
Renvoi au comité des ponts et chaussés de l'adresse des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, qui envoient le toisé exact des distances de leur arrondissement, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des ponts et chaussés de l'adresse des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, qui envoient le toisé exact des distances de leur arrondissement, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 90;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_42011_t1_0090_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Copie de la lettre écrite au prêtre citoyen Fontanier.

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à Fontanier, Montagnard de Saint-Flour.

« Prêtre citoyen,

« Un préjugé détruit est un tyran vaincu.

« Les progrès des lumières peuvent seuls assurer ceux de la liberté, et les patriotes doivent applaudir au triomphe de la raison et de la nature sur l'ignorance et le fanatisme, comme aux victoires des braves républicains sur les satellites des despotes.

« Nous vous félicitons d'avoir, d'une main ferme et hardie, brisé une chaîne anti-sociale pour former des nœuds qui sont les liens et les bases de la société.

« Que dans un gouvernement corrompue et corrompu par essence on ait pu ériger l'abnégation de son être en vertu et le célibat en profession privilégiée, cela se conçoit.

« Les monarques ont intérêt à dégrader l'homme, à pervertir ses penchants, à comprimer sa plus douce affection; mais la République veut des mœurs. Elle honore la chasteté et flétrit la continence, ses lois secondent les mouvements de la nature au lieu de les étouffer, elles en règlent, en légitiment la direction et ne la changent pas.

« Non seulement ses officiers de morale peuvent être pères de famille, mais dans peu, nous l'espérons, les pères de famille pourront seuls être officiers de morale.

« Grâce vous soient rendues pour l'exemple que vous venez de donner à Saint-Flour, il nous est d'autant plus cher que sa proximité de nos foyers nous fait espérer qu'il n'y restera pas longtemps sans imitateurs.

« Vos concitoyens ont justement applaudi à votre mariage. Comme eux nous avons entonné avec allégresse l'hymne philosophique qu'il vous a inspiré, avec eux nous adressons des vœux au Dieu de la nature pour que celui qui chante si bien les droits de l'hymen en savoure toutes les douceurs, en remplisse longtemps les devoirs.

« Nos concitoyennes se sont associées à ce vœu, elles ont répété et senti avec nous le refrain chéri de tous :

La nature et l'hymen sont les premières lois,

Le cœur,

Le cœur nous dit assez nos devoirs et nos droits.

« Et dans le transport d'un enthousiasme général, nous avons arrêté l'adoption du premier fruit de vos amours républicaines.

« Ne nous refusez pas cette association à votre paternité, nos sentiments révolutionnaires vous garantissent que votre enfant, au milieu de nous, respirera l'air sain de la Montagne, croîtra dans les principes de son père et se retrouvera toujours dans sa famille.

« Certifié conforme au registre :

« A Rodez, le troisième jour de la seconde décade du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« CABROL, président ; ITGÉ, secrétaire. »

Le citoyen Legrave, ancien militaire, demande une pension en considération de ses longs services, de ses blessures et de son bras emporté d'un coup de canon au siège de Philisbourg.

Renvoyé au comité de liquidation et admis aux honneurs de la séance (1).

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine envoient le toisé exact des distances de leur arrondissement, à partir du centre du lieu où chaque poste aux chevaux était établie au centre du lieu voisin.

Renvoyé au comité des ponts et chaussées (2).

Une députation des sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur : « Citoyens représentants, vous avez décrété une indemnité pour les membres des comités révolutionnaires, parce que vous avez voulu que les sans-culottes, qui n'ont pour vivre que le fruit de leur industrie, y fussent admis. Ce décret est sage et juste; par là, vous assurez l'exécution de vos lois révolutionnaires; mais les comités civils des sections ont des fonctions qui ne sont pas moins importantes, ils sont chargés d'asseoir les impôts et l'emprunt forcé. Voulez-vous qu'il n'y ait dans ces comités que des riches et des marchands, que le pauvre vertueux en soit exclu? N'accordez pas d'indemnité à ceux qui les composent; mais vous ne pouvez mettre en balance les intérêts de la République et une modique indemnité. Nous demandons, au nom des 26 sections de Paris, que vous décrétiez une indemnité aux membres des comités civils. »

Renvoyé au comité des finances (3).

Suit la pétition des sections de Paris (4) :

Pétition à la Convention nationale, relative aux comités civils des sections de Paris.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez décrété une indemnité pour chacun des membres qui composent les comités révolutionnaires des sections. Votre intention a été de mettre les citoyens peu fortunés à même d'accepter ces commissions importantes. Vous avez pensé que le patriotisme actif et pur était à côté de la modeste pauvreté et que l'homme de la nature sentant le prix de la liberté et de l'égalité, en saurait mieux défendre les droits et en poursuivre les ennemis. L'effet a répondu à votre attente : les comités révolutionnaires des sections ont donné à vos décrets une exécution vigoureuse; l'armée révolutionnaire est sur pied; l'armée de la première réquisition est organisée; les accapareurs, les rebelles à la loi, les traîtres de toutes nations ennemies et de toute espèce sont pourchassés sans relâche, renfermés dans les lieux de sûreté : ils sont hors d'état de nuire. Mais le riche orgueilleux peut encore exercer une sorte de despotisme dans les comités civils; leur fonction, quoique moins saillante, est aussi conséquente que celle des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 180.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.